

TRIBUNAL DE POLICE
de Ruhengeri

Registre des affaires jugées

N° 81

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

Kiuma

travailler confiné au
blanc 16 - Roga

PRÉVENTIONS :

incarcération (act 48
du décret du 26 mars 1922)

TÉMOINS :

Ruhengeri



7636

Jugement du 10 - 12 - 1961

Mandat d'

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours
FRAIS : 21 Frs.
Delai 15 jours
C. P. C. : 2 jours
AMENDE : 50 Frs.
Delai 15 jours
S. P. S. : 6 jours

EXÉCUTION.

Entré en détention le 10 - 12 - 1961.

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

Entré le

Sorti le

C. P. C. :

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

siegeant comme Juge de Police en audience publique à

le 10 dicembre 1951

en cause du M. P. contre le nommé KINUMA, muletier, fils de Legibonwa
H/et de Agirandera/ en vi), domicilié à la colline Mesang,
chef Kabja, travaillant contracté au chantier Rio Rose
prévenu d'avoir en territoire de Rikoungi + dans l'icidemment à Kinzi.
contravenu en revanche l'art. 5 de l'obligation contractuelle
face aux absences réitérées et insuffisantes —
fait faire et tenir par l'art. 48 du code de
16 mars 1922

Nous avons été assisté de

L..... prévenu est présent il comparait
ment), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

9. Vous avez accueilli un contrat en l'assuré qui nous a déclaré
Ross?

R. Brin

q: Votre croissance, votre encephale, se démarque de tous
ceux que vous avez vus dans les enfants sans raison, combien
de fois en revanche ?

Pi. Forci, c'est basculement j'ai travaillé : alors
A comparé ensuite, nommé

9: Va nécessiter une bonne liaison à la compagnie
qui nous a déclaré :
Venez, vous ne trouverez pas d'autre voie
d'autorisation de faire l'opéra. Alors, vous
voulez bien nous faire de l'ordre ?

P: New.

Sur une feuille de papier.

Nous avons entendu ensuite le prévenu et ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu l'est rendu coupable
de fait reconnu à la présentation à
l'audience que les cas d'insubordination
des travailleurs sont très courants ; qu'il
existe de la contre partie dans la
répression.

Le condamnons du chef de

d'insubordination.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total quinze jours de servitude pénale principale,

à une amende de cent quatre francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de quinze jours, à six jours du servitude pénale subsidiaire,

Aux quinze francs du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de quinze jours, à douze jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).
.....

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Reims

le 10 décembre 1914

Le Juge de Police,

Fay

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations.....

Audience..... 13 -

Jugement..... 3 -

Total : francs

11.

9755 M.S.I. 3

2/12/1951.

~~6-12-1951
Per
benin au 31 decr~~

Monsieur l'Administrateur du
Territoire de
RUHENERI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par la présente, je porte plainte pour manquements aux présences journalières contre le contracré:

N°II.-Nom:KINUMA.s/Chefferie Kabeja.-Territoire RUHENERI.

Durant Novembre, ce contracté a manqué sans raisons 13 jous, les 2-3-5-6-7-8-10-19-20-21-22-23-24.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs,

Ph. Rops

PH. ROPS.
RUHENERI.

2/12/1951.

Monsieur l'Administrateur du
Territoire de

RUHENGERI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que, par la présente, je porte plainte pour manquements aux présences
journalières contre le contracré:

N°II.-Nom:KIMUMA.s/Chefferie Kabeja.-Territoire RUHENGERI.

Durant Novembre, ce contraté a manqué sans raisons 13 jours, les 2-3-5-6
7-8-10-19-20-21-22-23-24.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mes sentiments
les meilleurs,



PH.ROPS.
RUHENGERI.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un, le 10 - 12 - 51

Le soussigné, gardien de la prison de Rumengier,

déclare que le nommé Kiyuima

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5520

Date d'incarcération 10 - 12 - 51

Le Gardien,



Date de sortie : fin de S. P. P. 16 - 12 - 51

fin de S. P. S. 22 - 12 - 51

fin de C. P. C 24 - 12 - 51